

Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Strasbourg-Ville

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03 juillet 2023

Nombre de conseillers élus : 27

Nombre de conseillers en fonction : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de procurations : 3

Date d'affichage de la convocation : 27.06.2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire en salle du Conseil de la Mairie de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le vingt-sept juin deux mil vingt-trois, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT - Cathie PETRI - Gérard CONRAD - Doria BOUDJI - Serge KURT - Nathalie MAUVIEUX - Laurent GUILLO - Armand RUPP - Laurent BAYART - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Elisabeth DEISS - Jean-Claude WORRINGEN - Valérie GUERALT - Sylvie RISSE - Julie LINGELSER - Ornella PFEIFFER - Henri BECKER - Lydie MOUGEL - Hervé DIEBOLD - Désirée HUBER - Philippe ROSER

Étaient absents excusés représentés :

Monsieur Sébastien BOUREL donne procuration de vote à Monsieur Gérard CONRAD

Madame Sophie DIEMER donne procuration de vote à Madame Cathie PETRI

Monsieur Grégory RICHERT donne procuration de vote à Monsieur Henri BECKER

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Transmis au Représentant de l'Etat le 6 juillet 2023

Publié sur le site internet de la commune le 6 juillet 2023

Le Maire, Béatrice BULOUE



13. Ressources Humaines – approbation du protocole d'accord sur le télétravail

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 24

Conseillers
absents : 3
dont 3 avec procuration

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats et son arrêté du 26 août 2021 pris en application de ce décret ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'accord de méthode sur les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion d'un accord collectif relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune de Mundolsheim signé le 17 janvier 2022 ;

Vu l'accord relatif à la mise en place du télétravail soumis au Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023.

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'application de l'accord au sein de chaque collectivité est ensuite subordonnée à son approbation par l'organe délibérant.

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (article 2 du décret n°2016-151).

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré. En revanche, une fois qu'il est instauré par l'organe délibérant, il constitue un droit individuel dans les conditions de l'accord soumis aux membres du Comité Social Territorial. Il s'agit d'une forme d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses implications.

Le télétravail a d'abord été expérimenté à Mundolsheim depuis 2019 par les agents équipés d'ordinateurs portables. La crise sanitaire est venue généraliser le travail à distance. Désormais, il s'agit de formaliser les outils de recours au télétravail.

La mise en place du télétravail à Mundolsheim répond aux enjeux suivants :

- Développer un mode d'organisation pérenne qui garantit l'efficacité du service public ;
- Identifier les engagements réciproques de la commune et des agents pour que le télétravail soit respectueux de leurs droits et obligations ;
- Permettre une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et ainsi rendre le service public attractif ;
- Permettre aux agents de réduire les trajets domicile/travail et limiter les frais de déplacement.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré ;

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les termes prévus par l'accord négocié avec les représentants de la collectivité et les représentants du personnel en date du 22 juin 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 27 Voix Pour

Mundolsheim, le 6 juillet 2023

Le Maire,



Béatrice BULOu

Le secrétaire de séance,



Cathie PETRI